

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/057/PRG/SGG du 2 avril 1998, portant nomination des cadres à la Présidence de la République.

Décret D/98/058/PRG/SGG du 2 avril 1998, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Sino-Guinéenne d'Economie Mixte de Confection de Tenues et Accessoires « CONCHIGUI ».

Décret D/98/060/PRG/SGG du 2 avril 1998, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Equipeement.

Décret D/98/061/PRG/SGG du 2 avril 1998, portant nomination de Conseillers au Ministère de l'Equipeement et du Directeur National de l'Entretien Routier.

Décret D/98/062/PRG/SGG du 15 avril 1998, portant nomination de cadres au Ministère de la Sécurité.

Décret D/98/63/PRG/SGG du 15 avril 1998, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/98/64/PRG/SGG du 15 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage Commercial.

Décret D/98/65/PRG/SGG du 15 avril 1998, portant modification de l'article 2 du décret D/94/130/PRG/SGG du 3 novembre 1994.

Décret D/98/69/PRG/SGG du 15 avril 1998, adoptant la lettre de politique agricole.

Décret D/98/70/PRG/SGG du 15 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Décret D/98/71/PRG/SGG du 15 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Décret D/98/72/PRG/SGG du 15 avril 1998, portant nomination de Cadres au Ministère de la Justice.

Décret D/98/73/PRG/SGG du 15 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

1702

Décret D/98/74/PRG/SGG du 16 avril 1998, portant répartition entre les départements Ministériels des Crédits de Paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1998.

1702

Décret D/98/75/PRG/SGG du 28 avril 1998, portant annulation du décret D/93/030/PRG/SGG du 18 février 1993.

1702

Décret D/98/076/PRG/SGG du 6 mai 1998, nommant un Chef de Mission Diplomatique.

1699

1702

Décret D/98/077/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant nomination de deux (2) cadres du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

1700

1702

Décret D/98/078/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant création, organisation et fonctionnement du Programme Cadre, Réforme Administrative (PC).

1700

1703

Décret D/98/079/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

1700

1704

Décret D/98/080/PRG/SGG du 6 mai 1998, rectifiant le point 13 de l'article 1 du décret D/97/105/PRG/SGG du 4 juin 1997.

1700

1705

Décret D/98/081/PRG/SGG du 6 mai 1998, rectifiant le point 14 de l'article D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996.

1700

1705

Décret D/082/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant rectificatif du Prénoms.

1701

1705

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/057/PRG/SGG du 2 avril 1998, portant nomination des cadres à la Présidence de la République.

1701

Le Président de la République;

1702

Décrète:

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1 - Directeur Général des Garages du Gouvernement:

- Monsieur Almamy Ahmed Touré, confirmé.

2- Directeur Général Adjoint des Garages du Gouvernement

- Monsieur Cheick Mara, confirmé.

3 - Directeur National des Archives

- Monsieur Almamy Stell Conté, confirmé.

4 - Directeur National Adjoint des Archives

- Monsieur Seydouba Cissé, confirmé.

5 - Administrateur Général du Palais des Nations

- Monsieur Alpha Abdoulaye Camara, confirmé.

6 - Intendant du Palais et Résidences Présidentiels

- Capitaine Mamadouba Touré, confirmé.

7 - Agent Judiciaire de l'Etat

- Monsieur Mohamed Sylla, confirmé.

8 - Directeur du Centre de Documentation

- Monsieur Lansana Kaba, précédemment Chef de la Section Contrôle des Archives publiques à la Direction Nationale des Archives en remplacement de Monsieur Mohamed Noor Camara, mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique.

9. Inspecteur Général d'Etat Adjoint

- Monsieur Mohamed Lamine Camara, administrateur civil à l'inspection générale d'Etat.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/058/PRG/SGG du 2 avril 1998, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Sino-Guinéenne d'Economie Mixte de Confection de Tenues et Accessoires « CONCHIGUI ».

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Le Commandant Fassou Claude Kourouma est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Sino-Guinéenne d'Economie Mixte de Confection de Tenues et Accessoires «CONCHIGUI»

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/060/PRG/SGG du 2 avril 1998, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Equipement.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Aliou Condé, précédemment Secrétaire Général du Ministère des transports, Télécommunications et Tourisme est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement.

Article 2: Monsieur Moussagbè Camara, Ingénieur des Travaux Publics, précédemment Directeur National de l'Entretien Routier est nommé Chef de Cabinet du Ministère de l'Equipement.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/061/PRG/SGG du 2 avril 1998, portant nomination de Conseillers au Ministère de l'Equipement et du Directeur National de l'Entretien Routier.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur El Hadj Ibrahima Sory Kéita, ingénieur de travaux publics précédemment Secrétaire Général du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement, est nommé Conseiller chargé des Travaux Publics du Ministère de l'Equipement.

Article 2: Monsieur Lansana Koivogui, précédemment Chef de Cabinet du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement, est nommé Conseiller, chargé de Mission du Ministère de l'Equipement.

Article 3: Monsieur Kalémodou Yansané, ingénieur de travaux publics, précédemment Conseiller chargé des Travaux Publics est nommé Directeur National de l'Entretien Routier.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/062/PRG/SGG du 15 avril 1998, portant nomination de cadres au Ministère de la Sécurité.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les Fonctions suivantes:

1 - Conseiller chargé des Questions Techniques:

- Monsieur Abdoulaye Barry, Commissaire Principal, précédemment en service au Cabinet du Ministre.

2 - Conseiller chargé des Questions Politiques et Administratives:

- Monsieur Mohamed Karamo Kandet, Administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

3 - Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, chargé des Questions Techniques:

- Monsieur Bory Condé, commissaire de police, précédemment Directeur Central de la Police Judiciaire.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/63/PRG/SGG du 15 avril 1998, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Est et demeure rapporté pour cause d'utilité publique le décret n° 202/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989, accordant à Monsieur Mory Kanté, artiste demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Ratoma-Centre, Conakry, d'une contenance de 1 ha 05 a 81 ca.

Article 2: Ledit terrain fait retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/64/PRG/SGG du 15 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage Commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Boubacar Barry, hôtelier demeurant au quartier Hamdallaye, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 42 bis du plan cadastral de Hamdallaye, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.431 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Station Service, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 4: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/65/PRG/SGG du 15 avril 1998, portant modification de l'article 2 du décret D/94/130/PRG/SGG du 3 novembre 1994.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: L'article 2 du décret D/94/130/PRG/SGG du 3 novembre 1994 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 2 ancien: La société a pour objet de cautionner les concours consentis par les Banques aux personnes physiques et morales membres de la Fondation pour la commercialisation agricole (F.I.C.A) et exerçant des activités dans le Secteur Agricole.

Lire:

Article 2 nouveau: La société a pour objet de cautionner les concours consentis par les Banques aux personnes physiques et morales exerçant des activités agricoles et connexes en République de Guinée.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le reste sans changement

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/69/PRG/SGG du 15 avril 1998, adoptant la lettre de politique agricole.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Est adoptée la lettre de Politique Agricole (LDPA2)

annexée au présent décret.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/70/PRG/SGG du 15 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Madame Aïssatou Lingourou Baldé, secrétaire demeurant au quartier Sangoyah, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 38 du plan cadastral de Sangoyah (Ex-Champ de Tirs), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.031,82 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/71/PRG/SGG du 15 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Nouhou Tata Diallo, ingénieur météorologue, demeurant au quartier Taouyah, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 10 du lot 18 du plan cadastral de Taouyah (Rogbanè), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.112,5 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance d'un montant de 250.000 FG

Article 4: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/72/PRG/SGG du 15 avril 1998, portant nomination de Cadres au Ministère de la Justice.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Amadou Sakho, administrateur civil précédemment Conseiller Juridique du Ministre de la Justice, est nommé Directeur du Centre de Formation et de Documentation judiciaires (C.F.D.J.);

Article 2: Monsieur Mangadouba Sow, Magistrat, est nommé Directeur Adjoint dudit Centre;

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/73/PRG/SGG du 15 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Aboubacar Bruno Bangoura, demeurant au quartier Béhenzin, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 11, 13, et 15 du lot n° 3 du plan cadastral de Lambanyi II (Kobaya), Commune de Ratoma, d'une contenance de 3.000.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance d'un montant de 250.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/74/PRG/SGG du 16 avril 1998, portant répartition entre les départements Ministériels des Crédits de Paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1998.

Le Président de la République;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Décète:

Article 1: Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1998 suivant les dispositions de l'article 8 de la loi L/98/003/AN du 09 mars 1998, portant loi de Finances pour 1998 sont répartis par titres entre les Départements Ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

Article 2: Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis à l'intérieur de chaque Département Ministériel par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur Unique des Dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels Administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/75/PRG/SGG du 28 avril 1998, portant annulation du décret D/93/030/PRG/SGG du 18 février 1993.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Décète:

Article 1: Est et demeure rapporté pour vice de procédure le décret D/93/030/PRG/SGG du 18 février 1993, transférant à El Hadj Sidiki Béréte l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le lot de Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4.789 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait retour à la société «CINEMA LE KAPORO», légitime propriétaire.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/076/PRG/SGG du 6 mai 1998, nommant un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur El Hadj Abdoul Karim Dioubaté, inspecteur des écoles franco-arabes, précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Royaume d'Arabie Saoudite, en remplacement de Monsieur Mamouna Bangoura, décedé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/077/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant nomination de deux (2) cadres du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Docteur Alioune Chérif Sylla, mle 139 307 W, Vice-Doyen Faculté de Médecine Université de Conakry est nommé Secrétaire Général.

Article 2: Mr Harouna Béréte, mle 121 810 S, Chef de Cabinet confirmé.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/078/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant création, organisation et fonctionnement du Programme Cadre, Réforme Administrative (PC).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services Publics;

Vu l'ordonnance n° 048/PRG/SGG du 08 octobre 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Vu le décret D/92/138/PRG/SGG du 26 mai 1992, fixant les modalités de création; d'organisation et de gestion des programmes et projets publics de développement;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, modifié par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14/02/1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique, un Projet public dénommé Programme-Cadre de Réforme Administrative, en abrégé (PC).

Article 2: Le Programme Cadre de Réforme Administrative, a pour mission d'appuyer les Services Techniques concernés dans la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière de modernisation de l'Administration Publique.

- A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de renforcer la capacité de gestion des Administrations, Centrale, Déconcentrée et Décentralisée en vue d'une utilisation optimale des ressources pour de meilleures prestations de services aux usagers de l'Administration Publique.

- d'assister les services techniques concernés dans l'exécution et la réalisation des activités qui leur sont assignées.

- de participer à la formation et au perfectionnement des cadres et agents des Départements Techniques impliqués.

Article 3: Le siège du Programme- Cadre est fixé à Conakry.

Article 4: La durée du Programme- Cadre est fixée pour trois (3) ans, renouvelable.

Article 5: Le Programme-Cadre est soumis aux règles applicables aux Projets Publics.

Article 6: Le Programme- Cadre en tant que Projet Public, jouit de la personnalité morale ainsi que de l'Autonomie Administrative et Financière.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Pour accomplir sa mission, le Programme-Cadre comprend, outre la coordination du Programme;

- un Service Administratif et Financier (SAF);
- un Comité d'Evaluation.

Article 8: Le Programme-Cadre de Réforme Administrative est dirigé par un Coordonnateur National (CNP), placé sous le contrôle du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 9: Le Coordonnateur National du Programme-Cadre est chargé:

- de coordonner et d'assurer le suivi des activités des sous-programmes;

- de veiller au bon fonctionnement de l'Administration du Projet;

- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition du Projet;

- de fournir trimestriellement des rapports de suivi à l'intention de l'autorité de tutelle, des chefs de Départements intéressés ainsi qu'aux bailleurs de fonds;

- de proposer toute mesure corrective, relative à l'exécution correcte des objectifs assignés au projet.

Article 10: Le Service Administratif et Financier (SAF) est chargé:

- de gérer le personnel du Projet;
- d'organiser le Secrétariat du projet;
- d'assurer la gestion comptable ainsi que la maintenance des moyens durables du Projet.

Article 11: Le Programme-Cadre est structuré en trois sous-programmes qui sont:

- le Sous-Programme Fonction Publique;
- le Sous-Programme Finances Publiques;
- le Sous-Programme Décentralisation.

Article 12: Le Sous-Programme Fonction Publique, domicilié au Département chargé de la Fonction Publique a pour objectif la modernisation du système de gestion des personnels civils de l'état.

Article 13: Le Sous-Programme Finances Publiques, domicilié au Département chargé des Finances Publiques a pour objectif le renforcement du système de gestion des Ressources Financières de l'état.

Article 14: Le Sous-Programme Décentralisation, domicilié au Département chargé de la Décentralisation a pour objectif l'amélioration de la gestion des collectivités décentralisées et les Administrations de tutelle.

Article 15: Le détail des attributions de chaque Sous-Programme par rapport à celles des services existants sera fixé par arrêté conjoint des Ministres concernés.

Article 16: Le Comité d'Evaluation du Programme, comprend:

- Représentants du Ministère chargé de la Fonction Publique;
- Représentants du Ministère chargé des Finances;
- Représentants du Ministère chargé de la Décentralisation;
- Représentants des Bailleurs de Fonds.

Le nombre des représentants sera fixé par arrêté conjoint des Ministres intéressés.

Article 17: Les membres du Comité d'Evaluation sont désignés par les Chefs des Départements intéressés, en ce qui concerne leurs Représentants, et par leurs Institutions respectives en ce qui concerne les Représentants des Bailleurs de Fonds.

Article 18: L'évaluation du Programme- Cadre est assurée par le Comité d'Evaluation.

Article 19: Prennent part aux sessions du Comité d'Evaluation, le Coordonnateur du Programme-Cadre et les Chefs des Sous-programmes.

Article 20: Le sous-programme est dirigé par un chef de sous-programme, placé sous l'autorité du Coordonnateur National.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Le Coordonnateur National du Programme-Cadre, les Chefs de sous-programmes, ainsi que les Experts Nationaux sont choisis parmi les Cadres de la Hiérarchie A.

Article 22: Le Coordonnateur National du Programme-Cadre est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 23: Les Chefs des sous-programmes sont nommés par arrêté conjoint après avis des Chefs de Départements intéressés.

Article 24: Les Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

Article 25: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/079/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/065/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;

Vu le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Décrete:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Sous l'Autorité du Président de la République, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation, des Libertés Publiques et des Affaires politiques.

A cet effet il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les éléments de politique générale en matière d'Administration du Territoire et de Décentralisation;
- de promouvoir le développement à la base;
- d'assurer la réglementation et la garantie de l'exercice des libertés publiques;
- de veiller au respect des lois et règlements en vigueur dans le domaine de sa compétence;
- d'organiser les élections.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation comprend:

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des Services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services Rattachés.

Article 3: Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend:

- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller chargé des questions de l'Administration du Territoire
- Un Conseiller chargé de la Décentralisation
- Un Conseiller chargé des Affaires Politiques
- Un Conseiller Juridique
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- L'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- La Division des Affaires Administratives et Financières,
- Le Services Informatique et Documentation,
- Le Secrétariat Central.

Article 5: L'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Article 6: La Division des Affaires Administratives et Financières comprend:

- Une Section Personnel et Formation
- Une Section Finances et Comptabilité
- Une Section Matériel et Equipement

Article 7: Le Service Informatique et Documentation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprend:

- Une Section Informatique,
- Une Section Documentation.

Article 8: Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 9: Les Directions Nationales sont:

- La Direction Nationale de l'Administration du Territoire
- La Direction Nationale des Libertés Publiques et Affaires Juridiques
- La Direction Nationale de la Décentralisation.

Article 10: La Direction Nationale de l'Administration du Territoire a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Administration du Territoire.

Article 11: La Direction Nationale de l'Administration du Territoire comprend:

- Une Division Circonscription Administrative.
- Une Division Planification et Aménagement du Territoire.
- Une Division Recensement et Statistique.

Article 12: La Division Circonscription Administrative comprend:

- Une Section Découpages Territoriaux
- Une Section Etudes Administratives
- Une Section Relations Transfrontalières
- Une Section Etudes Géographiques
- Une Section Suivi-Evaluation.

Article 13: La Division Planification et Aménagement du Territoire comprend:

- Une Section Planification du Développement
- Une Section Aménagement
- Une Section Infrastructure et Equipement.

Article 14: La Division Recensement et Statistique comprend:

- Une Section Recensement
- Une Section Etat-Civil
- Une Section Statistique.

Article 15: La Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des libertés publiques et des affaires juridiques.

Article 16: La Direction Nationale des Libertés Publiques et Affaires Juridiques comprend:

- Une Division Libertés Publiques et Affaires juridiques
- Une Division Politique
- Une Division Administration Electorale.

Article 17: La Division des Libertés Publiques et Affaires Juridiques comprend:

- Une Section Libertés Publiques
- Une Section Etudes Juridiques
- Une Section Police Administrative.

Article 18: La Division politique comprend:

- Une Section Assistance Humanitaire
- Une Section Etudes Politiques
- Une Section Dépôt légal et Communication

Article 19: La Division Administrative Electorale comprend:

- Une Section Elections Nationales
- Une Section Elections Locales
- Une Section Fichier Electoral.

Article 20: La Direction Nationale de la Décentralisation a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Décentralisation.

Article 21: La Direction Nationale de la Décentralisation comprend:

- Une Division Tutelle Administrative
- Une Division Tutelle Financière
- Une Division Etudes et Projets

Article 22: La Division Tutelle Administrative comprend:

- Une Section Contrôle de Légalité et Affaires Juridiques
- Une Section Organisation des Collectivités Décentralisées
- Une Section Assistance à la Gestion Administrative des Collectivités.

Article 23: La Division Tutelle Financière comprend:

- Une Section Budgets Locaux
- Une Section Ressources Locales et Fiscalité.
- Une Section Assistance à la Gestion Financière.

Article 24 : La Division Etudes et Projets comprend :

- Une Section Micro-réalisation.
- Une Section Planification du Développement local.
- Une Section Suivi - Evaluation.

Article 25 : Le Service Rattaché est :

- Le Service Assistance aux Coopérations et de Coordination des ONG de niveau hiérarchie équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 26 : Le Service Assistance aux Coopératives et de Coordination des ONG comprend :

- Un Service Administratif et Financier
- Une Section Affaires Juridiques et Relations Extérieures.
- Une Section Etudes, Planification et Financement des Micro-réalisations.
- Une Section Suivi-Evaluation.
- Une Section Formation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Des Arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation fixent séparément le détail des Attributions et Organisation des Directions Nationales, des Services d'Appui et des Services Rattachés.

Article 28 : L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 29 : Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par arrêté et Décision du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 30: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret /97/065/PRG/SGG du 5 mai 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/080/PRG/SGG du 6 mai 1998, rectifiant le point 13 de l'article 1 du décret D/97/105/PRG/SGG du 4 juin 1997.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Le point 13 du décret D/97/105/PRG/SGG du 4 juin 1997, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom de Alpha Ibrahima Barry.

Au lieu de:

Conservateur Foncier Adjoint: Monsieur Alpha Ibrahima Barry.

Lire

Conservateur Foncier Adjoint: Monsieur ALpha Amadou Barry.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le reste sans changement

Conakry, le 6 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/081/PRG/SGG du 6 mai 1998, rectifiant le point 14 de l'article 1 du décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Le point 14 de l'article 1 du décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, en ce qui concerne le nom Alpha Ousmane Diallo.

Au lieu de

Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat: Monsieur Alpha Ousmane Diallo.

Lire:

Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat: Monsieur Alfa Ousmane Diallo.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1998
GENERAL LANANA CONTE

Décret D/98/082/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant rectificatif du Prénoms.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: L'article 1er du décret D/98/047/PRG/SGG du 20 mars 1998, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le prénom de Monsieur El-Hadj Ibrahima Camara.

Au lieu de:

El-Hadj Ibrahima Camara, Ambassadeur de Guinée à Dakar (République du Sénégal);

Lire:

El-Hadj Camara, Ambassadeur de Guinée à Dakar (République du Sénégal).

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le reste sans changement

Conakry, le 6 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 13 - 1998

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP. 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/98/013/ AN du 16 juin 1998, abrogeant la loi L/83/N°005/APN/83 du 16 février 1983 portant Code de Procédure civile et commerciale. 1707

Loi L/98/014/ AN du 16 juin 1998, adoptant et promulguant la loi portant amendements de la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995 relative à l'organisation judiciaire de la République de Guinée. 1708

Loi L/98/015/ AN du 16 juin 1998, modifiant certaines dispositions de la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation de la première et deuxième parties du code des activités économiques. 1710

Loi L/98/016/ AN du 17 juin 1998, adoptant et promulguant le Code et l'Artisanat de la République de Guinée. 1712

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/083/PRG/SGG du 6 mai 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service. 1714

Décret D/98/084/PRG/SGG du 6 mai 1998, approuvant la lettre de politique en matière d'enseignement technique et de la formation professionnelle. 1714

Décret D/98/086/PRG/SGG du 22 mai 1998, portant virement de Crédits Budgétaires. 1714

Décret D/98/087/PRG/SGG du 22 mai 1998, portant nomination des assesseurs près la cour D'Assises de Conakry. 1714

Décret D/98/088/PRG/SGG du 22 mai 1998, portant fixation de la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée plénière du Conseil Economique et social. 1715

Décret D/98/089/PRG/SGG du 19 mai 1998, portant virement de crédits budgétaires. 1715

Décret D/98/090/PRG/SGG du 29 mai 1998, portant nomination d'un Chef de mission Diplomatique. 1715

Décret D/98/091/PRG/SGG du 29 mai 1998, portant nomination du Directeur Général Adjoint de Guinomar. 1715

Ministère de Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce

ARRETES

Arrêté A/98/3810/MPSPIC/SGG du 3 juin 1998, portant agrément privilégié au projet d'unité de Boissons Alcoolisées, initié par Khazaal. 1716

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 1717
Anonce Légale 1718
Avis de Publicité 1718

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/98/013/ AN du 16 juin 1998, abrogeant la loi L/83/N°005/APN/83 du 16 février 1983 portant Code de Procédure civile et commerciale. 1714

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en son article 59;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les dispositions de la loi n° 005/APN/83 du 16 février 1983, portant Code de procédure civile et commerciale sont abrogées. 1714

Article 2 : Les règles de procédure civile, économique et administrative sont du domaine réglementaire. 1714

Article 3 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat. 1715

Conakry, le 16 juin 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/014/ AN du 16 juin 1998, adoptant et promulguant la loi portant amendements de la loi L/95/021/CTR du 6 juin 1995 relative à l'organisation judiciaire de la République de Guinée.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en son article 59;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Pour rendre la Justice sur toute l'étendue du Territoire de la République de Guinée, il est créé, outre la Cour Suprême, les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions d'exception suivantes :

- Juridictions ordinaires ou de droit commun :

- les Cours d'Appel ;
- les Tribunaux de Première Instance ;
- les Justices de Paix.

- Juridictions d'exception :

- la Haute Cour de Justice ;
- la Cour de Sécurité de l'Etat ;
- le Tribunal Militaire.

Article 2. - Les juridictions ordinaires créées sont énumérées au tableau A annexé à la présente loi. Le siège de ces juridictions, leur ressort territorial et leur composition sont fixés conformément audit tableau.

Toute création ou suppression de juridiction prévue à l'article premier ci-dessus, de son ressort territorial, ou de ses attributions fait l'objet d'un décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 3. - Le tableau B, annexé à la présente Loi, détermine les emplois judiciaires prévus dans ces juridictions. Ce tableau peut être modifié par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 5. - Les règles de fonctionnement des Cours et Tribunaux sont fixées par la législation en vigueur.

CHAPITRE 3 : LA COUR D'APPEL

Section 1 : Compétence

Article 8. La Cour d'Appel statue souverainement sur le fond des affaires qui lui sont soumises. Sauf disposition expresse contraire, elle statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par :

- les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix ;
- les Organes disciplinaires professionnelles ;
- les Décisions de toute autre juridiction, y compris professionnelle ou arbitrale, dans les cas prévus par la loi ou par la volonté des parties.

Article 9. - La Cour d'Appel connaît des affaires qui lui sont adressées par renvoi de la Cour Suprême, après cassation.

Article 10. - La Cour d'Appel est juge de l'exequatur des décisions judiciaires rendues à l'étranger.

Le premier Président est juge de l'exequatur des décisions arbitrales.

Section 2 : Organisation

Paragraphe 1 : Les Chambres

Article 13. - Chaque Cour d'Appel est divisée en trois Chambres au moins :

- une Chambre Civile, Economique, Administrative et Sociale ;
- une Chambre d'Accusation ;
- une Chambre Correctionnelle.

Article 14. - La Cour d'Appel de Conakry comprend au moins cinq Chambres :

- une Chambre Civile, Sociale et Administrative ;
- deux Chambres Economiques ;
- une Chambre d'Accusation ;
- une Chambre Correctionnelle.

Article 16. - Chaque Chambre connaît des affaires dont l'objet principal appartient à son domaine de compétence.

Tout conflit de compétence est régi par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Article 17. - A chaque Chambre sont attachés un ou plusieurs Greffiers, nommés par Arrêté du Ministre de la Justice. Un Greffier peut être affecté à plusieurs Chambres par le Président de la Cour.

Article 18. - Un Magistrat de la Cour d'Appel est toujours affecté à une Chambre. Toutefois, il peut être appelé à suppléer un Conseiller empêché dans une Chambre autre que la sienne.

Les Conseillers titulaires et les Conseillers suppléants des différentes Chambres sont désignés par Ordonnance du Premier Président en début d'année judiciaire.

Article 19. - Les affectations des Présidents des différentes Chambres de la Cour d'Appel se font par Ordonnance du Premier Président après avis conforme du Ministre de la Justice.

Paragraphe 2 : Les Formations de la Cour d'Appel

Article 20. - Chaque Cour d'Appel est composée d'un Premier Président, de Présidents de Chambres et de Conseillers.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par un Procureur Général, des Avocats Généraux et des Substituts Généraux. Le Ministère Public est représenté auprès de chaque Chambre.

Le Greffe de la Cour d'Appel comprend un Greffier en Chef assisté de Greffiers.

Article 22. - L'audience ordinaire est celle au cours de laquelle la Cour statue sur les appels interjetés contre les décisions des juridictions de son ressort et sur renvoi après cassation.

L'audience ordinaire comprend, à peine de nullité des décisions rendues, trois magistrats dont un Président de Chambre, un Greffier, le Ministère Public étant représenté ou ayant été appelé.

En cas d'empêchement, le Président de chambre est remplacé par un autre de la même Cour ou à défaut par le plus ancien Conseiller et ou en cas d'égalité dans l'ancienneté suivant l'ordre de nomination.

En cas d'empêchement d'un Conseiller, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente Loi.

Section 3 : Le Premier Président

Article 25. - Le Premier Président de la Cour d'Appel est responsable de la bonne administration de la Justice dans sa juridiction.

A ce titre, et sans que cette liste soit limitative, le Premier Président :

- fixe en accord avec le Ministre de la Justice, le calendrier judiciaire de la Cour d'Appel ;
- tranche les conflits de compétence entre les Chambres ;
- exerce, dans les limites de la Loi Organique portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature, le pouvoir de discipline sur les magistrats du siège de la Cour et ceux des juridictions de son ressort ;
- organise et suit le travail de la Cour en veillant à la bonne distribution des affaires et à leur règlement ;
- soumet à l'assemblée générale, pour adoption, le règlement intérieur de la Cour ;
- décide, sous réserve des dispositions de l'article 18, de l'affectation des magistrats du siège entre les différentes Chambres de la Cour ;
- organise le remplacement des magistrats du siège empêchés conformément à l'article 18 ci-dessus ;
- convoque et préside l'assemblée générale de la Cour ;
- prend des décisions visées au présent article par voie d'ordonnance non susceptible de recours.

Article 27. - Le Premier Président choisit en début d'année judiciaire la chambre qu'il entend présider. La présidence de toute autre chambre obéit aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Section A : Le Procureur Général

Article 29. - Le Procureur Général veille à la bonne organisation du travail du Ministère Public près la Cour.

Il assure la discipline des membres du Parquet près la Cour ainsi que celle des juridictions de son ressort et des auxiliaires de justice.

Il veille à la bonne exécution des décisions judiciaires.

Il procède à l'inspection des Parquets, des Services de Police Judiciaire et des Etablissements Pénitentiaires de son ressort.

Le Procureur Général est chargé de la gestion matérielle et financière de la Cour.

Il consulte à cet effet le Premier Président de la Cour d'Appel.

Section 5 : Pouvoirs d'Inspection

Article 32. - Le Premier Président et le Procureur Général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque semestre au Ministre de la Justice des constatations qu'ils ont faites.

CHAPITRE 4 : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Article 34. - Le ressort de chaque Cour d'Appel comprend les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, il est créé au siège de chaque Région Administrative un Tribunal de Première Instance.

Section 1 : Compétence

Article 35. - Le Tribunal de Première Instance connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas expressément et exclusivement attribuée à une autre juridiction.

Article 36. - Sous réserve des dispositions de l'article 102 de la loi L/91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême. Le Tribunal de Première Instance est, en premier ressort, juge de droit commun de contentieux administratif.

Section 2 : Organisation**Paragraphe 1 : Les Sections ou Chambres**

Article 39. - Le Tribunal de Première Instance est divisé en deux sections au moins :

- Une section civile et administrative, qui a également compétence en matière sociale et économique ;

- Une section pénale compétente en matière de délit commis par des personnes majeures et mineures.

Article 40. - Par dérogation aux dispositions de l'article 39 ci-dessus, le Tribunal de Première Instance de Conakry est divisé en cinq Chambres au moins :

- une Chambre civile, sociale et administrative ;
- deux Chambres économiques ;
- deux Chambres correctionnelles comprenant notamment une section chargée des mineurs et une section chargée des stupéfiants.

Il est dirigé par un Président et comprend cinq Présidents de Chambre et des Juges.

Article 41. - Les magistrats du siège du Tribunal de Première Instance sont affectés à une chambre par le Président du Tribunal.

Les affectations des Présidents des Chambres du Tribunal de Première Instance de Conakry sont faites par ordonnance du Président après avis conforme du Ministre de la Justice.

Article 42. - Les fonctions du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance sont exercées par un Procureur de la République, un Procureur Adjoint et plusieurs Substituts.

Article 43. - Outre les magistrats affectés au Parquet, aux Chambres

ou aux sections, le Tribunal de Première Instance comprend un ou plusieurs juges d'instruction, ainsi qu'un greffier en chef assisté d'un ou de plusieurs Greffiers.

Il est institué à Conakry un doyen des Juges d'instruction dont les attributions sont définies par Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 44. - Chaque Chambre ou Section connaît des affaires dont l'objet principal appartient à son domaine de compétence. Tout conflit de compétence est réglé par le Président du Tribunal.

Paragraphe 2 : Composition et Formation

Article 45. - La Formation du Tribunal de Première Instance est celle du Juge unique. Toutefois en matière économique et sociale cette formation est collégiale.

En matière économique, le Tribunal comprend : un Président et deux assesseurs magistrats.

En matière sociale, la composition de la formation de jugement est déterminée par le code du travail.

Article 46. - Le Tribunal de Première Instance se réunit en audience ordinaire, en audience foraine et en audience solennelle.

Article 47. - L'audience ordinaire est l'audience de jugement.

Sous réserve des dispositions de l'article 45, elle comprend, à peine de nullité des décisions rendues, un magistrat président, un greffier, le ministère public étant représenté ou ayant été appelé.

Section 3 : Le Président du Tribunal de Première Instance

Article 50. - Le Président du Tribunal de Première Instance est responsable de la bonne administration de la Justice dans sa juridiction.

A ce titre, et sans que cette liste soit limitative, le Président du Tribunal de Première Instance :

- Tranche les conflits de compétence entre chambres ou sections ;
- Organise et suit le travail du Tribunal en veillant à la bonne distribution des affaires et à leur bon règlement ;
- Organise le remplacement des magistrats empêchés ;
- Décide de l'affectation des Présidents de Chambres ou de sections entre les différentes chambres ou sections, à l'exception du Tribunal de Première Instance de Conakry où le Président doit requérir l'avis conforme du Ministre de la Justice.

Article 51. - Le Président exerce un pouvoir juridictionnel propre dans tous les cas et selon la procédure prévue par la loi.

Article 53. - Le Président du Tribunal de Première Instance choisit en début d'année judiciaire la chambre ou section qu'il entend présider.

Il peut présider toute autre chambre ou section en cas d'empêchement du Président titulaire.

Article 54. - En cas d'empêchement, le Président du Tribunal de Première Instance est remplacé par le plus ancien Président de Chambre ou de section suivant l'ordre de nomination ou à défaut par le plus ancien juge.

Section 4 : Le Procureur de la République

Article 55. - Au début de chaque année judiciaire, le Procureur de la République répartit les magistrats du Parquet entre les sections ou chambres du Tribunal de Première Instance et les divers services du Parquet.

Il peut, pour juste motif, modifier cette répartition et en cas de nécessité exercer lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur de la République est suppléé par le Procureur adjoint ou le Substitut le plus ancien suivant l'ordre de nomination.

Le Procureur de la République est chargé de la gestion matérielle et financière du Tribunal. Il consulte, à cet effet, le Président du Tribunal.

Article 59. - Abrogé.

Article 60. - Abrogé.

CHAPITRE 5 : LES JUSTICES DE PAIX

Article 61. - Il est créé au chef lieu de chaque Préfecture n'abritant pas un Tribunal de Première Instance, une Justice de Paix.

La Justice de Paix est composée d'un Juge unique qui assume les fonctions de représentant du Ministère Public, de juge d'instruction et de juge.

Un ou plusieurs juges suppléants ou juges d'instruction peuvent être nommés au niveau d'une Justice de Paix en cas de nécessité.

Section 1 : Compétence Territoriale

Article 62. - Les règles relatives à la compétence territoriale des Justices de Paix sont déterminées par le Code de Procédure Civile, Economique et Administrative et le Code de Procédure Pénale.

Section 2 : Compétence d'Attribution

Paragraphe 1 : Compétence en Matière Civile et Economique

Article 63. - Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, la Justice de Paix statuant en matière civile et économique connaît de toute demande dont le montant en principal ne dépasse pas cinquante millions de Francs Guinéens. Ce montant pourra être modifié par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de la Justice.

Paragraphe 2 : Compétence en matière correctionnelle

Article 67. - La Justice de Paix connaît dans son ressort territorial et dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénale, des infractions prévues par le Code Pénal.

Article 68. - Abrogé.

CHAPITRE 7 : LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Les articles 71 à 76 sur le Tribunal pour Enfants sont abrogés.

CHAPITRE 8 : LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

Les articles 77 à 79 sur le Tribunal du Travail sont abrogés.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 81. - La présente loi modifie et complète la loi L/95/021/CTRN du 06 Juin 1995 portant organisation judiciaire en République de Guinée.

Elle s'applique à toutes les procédures pendantes devant les juridictions.

Article 83. - La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 juin 1998
GENERAL LANSANA CONTE

TABLEAU A : JURIDICTIONS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

COUR D'APPEL	Tribunal de Première instance	Justice de Paix
CONAKRY	- Boké - Conakry (Hors classe) - Kindia - Labé - Mamou	- Boffa, Gaoual, Koundara - Fria, Télimélé, Coyah Forécariyah, Dubréka - Tougué, Koubia, Mali, Pita, Lélouma - Dalaba
KANKAN	- Kankan - Faranah - Guéckédou - N'Zérékoré	- Siguiri, Kouroussa, Mandiana, Kérouané - Dinguiraye, Dabola - Macenta, Kissidougou - Beyla, Lola, Yomou

TABLEAU B : JURIDICTIONS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE LES EMPLOIS JUDICIAIRES DES COURS, TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX

Cour d'Appel	Premier Président	Président de chambre	Conseillers	Procureur général	Avocat général	Substituts généraux
Conakry	1	4	10	1	1	4
Kankan	1	3	4	1	1	2

Tribunal de 1ère instance	Président	Président de section	Juges assesseurs	Juges d'instruction	Procureur de la Rép.	Substitut du procur.
Boké	1	1	2	1	1	1
Kankan	1	1	2	2	1	1
Kindia	1	1	2	2	1	1
Faranah	1	1	2	1	1	1
Labé	1	1	2	2	1	1
Guéckédou	1	1	2	1	1	1
Mamou	1	1	2	1	1	1
N'Zérékoré	1	1	2	1	1	1

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE HORS CLASSE DE CONAKRY

Président du tribunal	Président de chambre	Juges assesseurs	Juges d'instruction	Procureur de la Rép.	Substitut du procureur
1	3	8	7	1	5

TRIBUNAL DU TRAVAIL

Président du tribunal	Vice - président
2	2

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Président du tribunal	Juges assesseurs
2	2

Loi L/98/015/ AN du 16 juin 1998, modifiant certaines dispositions de la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation de la première et deuxième parties du code des activités économiques.

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en son article 59;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les articles 1114, 1119, 1120, 1130, 1133, 1134, 1135, 1145, 1159, 1168, 1170, 1174, 1175, 1176, 1178, 1180, 1183, 1192, 1193, 1194 et 1197 de la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du Code des Activités Economiques sont modifiés et remplacés par les articles nouveaux ci-après :

Article 1114 : L'Arbitrage ne peut naître que d'une convention le prévoyant expressément.

Il est organisé par une Chambre d'Arbitrage dirigée par un Conseil

d'Administration et comprenant une cellule technique appelée Comité d'Arbitrage.

Article 1119 : Si, le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, le Comité d'Arbitrage désigne le ou les arbitres.

Article 1120 : Si la clause compromissoire est soit manifestement nulle soit insuffisante pour permettre de constituer le Tribunal arbitral, le Comité d'Arbitrage le constate et déclare qu'il n'y a pas lieu à désignation.

Le Nouveau Paragraphe 2 de la Section 1 du Chapitre 3 du Titre III est intitulé :

COMPROMIS D'ARBITRAGE ET CONCILIATION

Article 1129 : Les parties ont la faculté de compromettre au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.

En outre, elles peuvent, si elles le désirent, recourir à la conciliation en soumettant leur différend à un conciliateur unique choisi de commun accord ou à défaut désigné par le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

Article 1130 : La mission d'arbitrage ne peut être confiée qu'à des personnes physiques. Elles doivent avoir le plein exercice de leurs droits civils.

Article 1133 : Le Tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre ou de plusieurs arbitres en nombre impair.

Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi soit conformément aux prévisions des parties soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit, à défaut d'accord entre ces derniers, par le Comité d'Arbitrage.

Article 1134 : abrogé

Article 1135 : Si la convention d'arbitrage ne fixe pas le délai, la mission des arbitres ne dure que trois mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'accepte.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit d'accord parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Comité d'Arbitrage.

Article 1136 : Dans les cas prévus aux articles 1133 alinéa 2 et 1135 alinéa 2 le Comité d'Arbitrage statue aussitôt qu'il est saisi par la partie la plus diligente.

Article 1145 : Un arbitre ne peut s'abstenir ou être révoqué que pour une cause de récusation qui se sera révélée ou serait survenue depuis sa désignation. Les difficultés relatives à l'application de cette disposition sont réglées par le Comité d'Arbitrage.

Article 1159 : Si le Tribunal Arbitral ne peut être à nouveau réuni, le Comité d'Arbitrage procède à cette rectification.

Article 1168 : La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation. Mais elle peut être frappée de tierce opposition.

Indistinctement, la tierce opposition principale ou incidente est formée par voie de simple requête motivée déposée au secrétariat de la Chambre d'Arbitrage par la personne qui éprouve un préjudice du fait de cette sentence arbitrale alors qu'elle n'est ni partie ni représentée au procès.

La tierce opposition est portée devant le tribunal arbitral ayant rendu la sentence attaquée. Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, la tierce opposition est portée devant le Comité d'Arbitrage.

Article 1170 : Lorsque les parties n'ont pas renoncé à l'appel ou qu'elles se sont expressément réservées cette faculté dans la convention d'arbitrage, la voie de l'appel est seule ouverte, qu'elle tende à la réformation de la sentence ou à son annulation.

Toutefois, en cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant sera condamné à une amende civile de 1.000.000 fg, sans préjudice de dommages et intérêts qui lui seraient réclamés.

Le juge d'appel statue comme amiable compositeur lorsque l'arbitre avait cette mission.

Article 1174 : L'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour d'Appel de Conakry.

Article 1175 : Les recours sont recevables dès le prononcé de la sentence. Ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans les 10 jours qui suivent ce prononcé.

Le délai pour exercer ces recours suspend l'exécution de la sentence. Le recours exercé dans ce délai est également suspensif.

L'exequature n'est accordé qu'après l'expiration de ce délai de recours.

Article 1176 : L'appel et le recours en annulation sont formés devant le secrétariat de la Chambre d'Arbitrage qui transmet au greffe de la Cour d'Appel le dossier mis en état dans un délai préfixe de 15 jours.

Ces recours sont instruits et jugés selon les règles de procédure en matière contentieuse devant la Cour d'Appel.

La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment où la déclaration est faite peut être modifiée ou précisée jusqu'à ce que la Cour d'Appel soit saisie.

Article 1178 : abrogé.

Article 1180 : Lorsqu'une sentence arbitrale est considérée par une partie comme ayant été prise par erreur, celle-ci peut, dans un délai d'un mois à compter du jour de la découverte de la pièce fautive ou nouvelle, demander au Tribunal qui l'a rendue de bien vouloir la rétracter.

Dans ce cas, il est procédé comme en matière de requête civile, notamment :

- s'il a été jugé sur pièces reconnues fausses après le jugement ;
- si une fois la sentence arbitrale rendue des pièces importantes ont été découvertes qui avaient été retenues ou cachées par une partie.

Une même sentence sera rendue tant sur l'admission de la requête que sur le fond du litige.

La requête est adressée au secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

Article 1183 : Si pour les arbitrages se déroulant en République de Guinée ou pour ceux à l'égard desquels les parties ont prévu l'application de la loi de procédure guinéenne, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, il est procédé comme prévu à l'article 1136 sauf clause contraire de la convention.

Article 1192 : La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est susceptible d'un pourvoi en cassation.

Article 1193 : Le recours contre la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution de la sentence n'est ouvert que dans les seuls cas suivants :

1. Si le ou les arbitres ont statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
2. Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre irrégulièrement désigné ;
3. Si le ou les arbitres ont statué sans se conformer à la mission qui leur avait été confiée ;
4. Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
5. Si la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international.

Article 1194 : Le recours prévu à l'article précédent est porté devant la Chambre civile, commerciale, pénale et sociale de la Cour Suprême.

Article 1197 : Le délai pour exercer le recours prévu au présent paragraphe suspend l'exécution de la sentence arbitrale.

Ce recours exercé dans ledit délai est également suspensif «.

Article 2 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 16 juin 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/016/ AN du 17 juin 1998, adoptant et promulguant le Code et l'Artisanat de la République de Guinée

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en son article 59;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent Code régissent l'artisanat en République de Guinée.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2 : Artisanat

Au sens de la présente Loi, l'artisanat s'entend de toute activité d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service, essentiellement manuelle et exercée à titre principal dans une des branches dont la liste est annexée au présent Code.

Toutefois, cette liste pourra être modifiée par Arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat en fonction des besoins et impératifs du développement national.

L'activité artisanale doit être exercée :

- Soit directement ou sous sa direction par un artisan tel que défini à l'article 3 de la présente loi.
- Soit dans le cadre d'une entreprise artisanale telle que définie à l'article 8 de la présente loi.

Article 3 : Artisan

Au sens de la présente loi, est considéré comme artisan, tout travailleur autonome ayant les qualifications professionnelles requises et exerçant pour son propre compte à titre principal, seul ou avec l'aide de membres de sa famille, d'apprentis ou de compagnons, une activité essentiellement manuelle d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service à des fins lucratives.

Article 4 : Demeure en dehors du champ d'application de la présente loi, tout agent économique exerçant l'activité artisanale à titre occasionnel ou accessoire, qui se limite à l'achat et à la vente de produits artisanaux.

Article 5 : Maître - Artisan

L'artisan est appelé maître - artisan lorsqu'il assure, parallèlement à son activité, une formation professionnelle à d'autres personnes appelées apprentis - artisans.

Article 6 : Compagnon

Au sens de la présente loi, est considéré comme compagnon :

- la personne justifiant d'une qualification professionnelle artisanale et travaillant auprès d'un artisan avant de s'établir à son compte ;
- les élèves formés par les Centres de Formation Professionnelle agréés et titulaires d'un diplôme.

Article 7 : Apprentis - artisans

Au sens de la présente loi, sont considérés comme apprentis - artisans :

- la personne qui s'engage par un contrat d'apprentissage, verbal ou écrit, au terme duquel un maître - artisan s'oblige à lui enseigner par la pratique un métier.
- les élèves en cours de formation dans les Centres de Formation Professionnelle agréés.

Article 8 : Entreprise artisanale

Au sens de la présente loi, est considérée comme entreprise artisanale toute unité d'extraction, de production, de transformation et/ou de prestation de service telle que définie à l'article 2.

Article 9 : L'entreprise artisanale revêt l'une des formes suivantes :

- individuelle
- coopérative
- société en nom collectif.

Article 10 : L'entreprise artisanale est dite individuelle lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- nombre d'employés : inférieur ou égal à 5 ;
- valeur des actifs : inférieur ou égal à 15.000.000 GNF.

N'entrent pas en compte pour l'appréciation du nombre d'employés, les aides familiales, les compagnons et les apprentis.

Article 11 : L'entreprise artisanale est reconnue sous la forme coopérative lorsqu'elle est constituée volontairement de personnes physiques et/ou morales qui mettent en commun certains biens pour réaliser ensemble un objet social déterminé.

Article 12 : L'entreprise artisanale est considérée comme société en nom collectif lorsque les associés, composés d'artisans et d'opérateurs économiques, sont tous indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Dans ce cas, 70% au moins du capital social doivent être détenus par les artisans, tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE III : DE LA REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE ET DE LA STRUCTURATION DE L'ARTISANAT

Article 13 : Carte Professionnelle

Il est institué une carte professionnelle au profit de l'artisan tel que défini à l'article 3 de la présente loi.

La Carte professionnelle est un document administratif édité par le Département en charge de l'Artisanat. Elle est personnelle et tout titulaire peut se prévaloir du titre d'artisan.

Les caractéristiques de ladite carte, ainsi que les modalités et les conditions de son obtention sont définies par Arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 14 : Répertoire des artisans

Il est institué au niveau de chaque Préfecture de l'intérieur et de chacune des Communes de la Ville de Conakry un répertoire dans lequel sont inscrits tous les artisans tels que définis par l'article 3 de la présente loi.

De même, il est institué au niveau du Ministère chargé de l'Artisanat un répertoire national centralisant l'ensemble des informations consignées dans les répertoires préfectoraux et communaux.

Les formes, caractéristiques et modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour de ces répertoires sont définies par Arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 15 : Immatriculation des entreprises artisanales

Il est institué au niveau de chaque Préfecture de l'intérieur et de chacune des Communes de la Ville de Conakry un registre des entreprises artisanales dans lequel sont immatriculées les entreprises artisanales telles que définies à l'article 8 de la présente loi.

De même, il est institué au niveau du Ministère chargé de l'Artisanat un registre national centralisant toutes les informations consignées dans les registres préfectoraux et communaux.

Les formes, caractéristiques et modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour de ces registres sont définies par Arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 16 : Les entreprises artisanales sont tenues de mentionner sur leurs factures, documents bancaires, devis, ... les numéros et lieu d'enregistrement au registre.

L'immatriculation au registre des entreprises artisanales dispense celles-ci de l'inscription au registre des activités économiques.

Article 17 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanales et désirant bénéficier des avantages définis aux articles 23 à 30, doit détenir la carte professionnelle et se faire inscrire au

répertoire des artisans ou au registre des entreprises artisanales.

Article 18 : Toute modification ou cessation d'activité doit être déclarée par le chef d'entreprise intéressée et enregistrée dans les trois (03) mois au registre des entreprises artisanales.

Article 19 : Comité paritaire artisanal

Dans le but de définir les conditions de qualification professionnelle des artisans et de promouvoir les normes de qualité des produits et services artisanaux, il est institué au niveau de chaque Préfecture de l'intérieur et de chaque Commune de la Ville de Conakry, un Comité Paritaire Artisanal.

La composition, l'organisation et les attributions du Comité Paritaire Artisanal seront fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de l'enseignement professionnel, après consultation des organisations interprofessionnelles des artisans.

Article 20 : Structuration de l'artisanat

Dans le but de promouvoir le secteur de l'artisanat, il est institué dans les Préfectures, Communes de Conakry, Régions et au niveau National, des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'Artisans.

Le mode de structuration et de représentativité de ces organisations se fait, par voie électorale, de la base au sommet.

Article 21 : Les Associations professionnelles, en tant qu'organisations corporatives ont pour objet de :

- . Représenter les organisations artisanales auprès des pouvoirs publics, des organismes régionaux, nationaux et internationaux;
- . Conseiller et encadrer les unités artisanales dans l'interprétation des dispositions légales et réglementaires : collecter et diffuser celles-ci parmi les membres ;

- . Promouvoir les intérêts des artisans et des entreprises artisanales dans les différentes disciplines de l'activité économique, sociale, scientifique et culturelle. A cette fin, elles sont chargées notamment de :

1. coopérer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de développement du secteur ;
2. représenter les intérêts généraux des artisans ;
3. faciliter l'obtention de toute information requise par les services publics, et la tenue des répertoires et registres d'artisans ;
4. organiser les artisans et les regrouper dans des organisations d'auto-promotion (groupements, coopératives de producteurs, de vente, d'épargne et de crédit);
5. veiller à la moralisation de l'activité artisanale, tant dans les rapports artisans clientèle, qu'entre les artisans ;
6. aider les artisans à améliorer les méthodes de production et de gestion de leurs affaires, ainsi que la qualité des biens et des services;
7. susciter et consolider des rapports harmonieux entre les pouvoirs publics et les artisans;
8. poursuivre une action dynamique tendant à harmoniser la législation avec les intérêts des unités artisanales au bénéfice du développement du secteur ;
9. encourager et valoriser la formation professionnelle chez ses membres ainsi que celle de leur personnel.

La composition, les attributions, les modes de représentation et les modalités de fonctionnement de ces organisations corporatives seront fixées par voie réglementaire.

Article 22 : Structures d'encadrement de l'artisanat

Il est institué dans les Préfectures, Communes de Conakry, Régions et au niveau National, des structures d'encadrement dont les attributions et l'organisation sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET DEVOIRS LIES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARTISAN

DES DROITS :

Article 23 : Tout artisan titulaire de la carte professionnelle en cours

de validité et inscrit au répertoire des artisans, toute entreprise artisanale immatriculée au registre des entreprises artisanales bénéficie des droits et avantages suivants :

- . exercer son activité sur toute l'étendue du territoire national ;
- . intégrer les organisations corporatives pour la défense des intérêts matériels et moraux de leurs membres ;
- . bénéficier de l'appui technique, financier et commercial apporté par les services d'encadrement ainsi que des organismes d'aide au développement, tant nationaux qu'étrangers;
- . bénéficier des avantages fiscaux accordés par la législation en vigueur dans le cadre de la promotion des investissements privés.

Article 24 : Accès aux marchés publics

L'Etat, les Etablissements publics, les Circonscriptions Administratives et Collectivités Décentralisées doivent privilégier les entreprises artisanales membres des organisations corporatives quant à leur accès aux marchés publics pour la fourniture de biens et services artisanaux.

Les règles et modalités de cet accès aux marchés publics seront déterminées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 25 : Régime fiscal

Il est créé au bénéfice des artisans et des entreprises artisanales un régime fiscal spécifique à l'artisanat.

Ce régime fiscal consiste entre autres en :

- . la création d'un cadre de concertation avec les organisations interprofessionnelles d'artisans pour la fixation de l'assiette imposable au titre de la TPU pour chaque corps de métier ;
- . l'échelonnement du paiement de l'impôt par les artisans en tenant compte de la spécificité de chaque corps de métier.

Les modalités de mise en oeuvre de ce régime fiscal sont déterminées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 26 : Pour bénéficier de ce régime fiscal, les artisans et entreprises artisanales doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- . être inscrits au répertoire des artisans ou immatriculés au registre des entreprises artisanales ;
- . détenir la carte professionnelle en cours de validité ;
- . être affilié à une entité corporative.

Article 27 : De la promotion des produits artisanaux

La commercialisation des produits artisanaux et objets d'art non couverts par la protection du patrimoine culturel national, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Guinée, n'est soumise à aucune restriction ou formalité administrative préalable.

Article 28 : De l'appui à la formation et au perfectionnement professionnels des artisans

Les artisans et Centres de Formation Professionnelle agréés qui participent à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes apprentis ou élèves bénéficient de l'assistance technique et financière mise en place par les services d'encadrement et d'appui, ainsi que des organismes d'aide au développement de l'artisanat.

Article 29 : De même, les services d'encadrement et d'appui à l'artisanat privilégieront le recyclage et le perfectionnement périodiques des artisans définis à l'article précédent.

Article 30 : Financement

Dans le but de faciliter l'accès des artisans au crédit et de financer les actions de formation et de commercialisation, il est créé un Fonds de Développement des Activités Artisanales en République de Guinée. Ce Fonds sera financé par des sources internes et des sources externes.

Les sources internes de financement sont :

- . Un prélèvement sur le centime additionnel accordé à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- . Un prélèvement d'un certain taux de la valeur des cartes professionnelles ;
- . Un prélèvement de 1% sur tous marchés publics octroyés aux artisans ;
- . Des subventions de l'Etat

. des dons et legs.

Les ressources externes proviennent de la coopération multilatérale ou bilatérale.

Les règles relatives au statut du Fonds, ainsi que les mécanismes et les modalités de fonctionnement, seront arrêtés par voie réglementaire sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 31 : En application des dispositions des articles 23 à 30, la priorité est accordée aux activités artisanales :

- . assurant la formation professionnelle ;
- . valorisant les matières locales ou de récupération ;
- . produisant des articles destinés à l'exportation et contribuant au rayonnement du patrimoine culturel national.

DES DEVOIRS :

Article 32 : Les artisans et entreprises artisanales sont tenus de livrer avec diligence toute informations requises par les pouvoirs publics, notamment avec l'assistance des organisations professionnelles et interprofessionnelles du lieu d'exercice de l'artisan.

Article 33 : Dans le but de la bonne moralisation de l'activité artisanale, les artisans et entreprises artisanales, sous l'impulsion des organisations professionnelles et interprofessionnelles auxquelles ils sont affiliés, sont tenus au respect de leurs engagements contractuels et corporatifs.

Article 34 : L'artisan, comme l'entreprise artisanale, est tenu de prendre toutes mesures utiles pour la préservation de la santé et de la sécurité de son personnel.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 16 juin 1998

GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/083/PRG/SGG du 6 mai 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Il est attribué à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI sa), le terrain formant les parcelles n° 1 et 2 du lot 4 bis du plan cadastral de Houmbaya, Préfecture de Gaoual, d'une contenance de 5.040 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné exclusivement à la Construction de nouveaux Equipements techniques de la Société, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1998

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/084/PRG/SGG du 6 mai 1998, approuvant la lettre de politique en matière d'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Est approuvée la Lettre de Politique en matière d'Enseignement Tehnique et de la Formation Professionnelle annexée au présent Décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1998

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/086/PRG/SGG du 22 mai 1998, portant virement de Crédits Budgétaires.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Est autorisé au sein du Code 01 << Présidence de la République>> Exercice 1998 le virement de crédits ci-après Cent Quatre Vingt Deux Millions (182.000.000) de Francs Guinéens des lignes:

Chapitre 01, Article 11, Paragraphe 01, Idem. Mis. L'Inter	
.....	10 000 000
Chapitre 02, Article 25, Paragraphe 01, Produits vétérinaires.	
.....	5 000 000
Chapitre 02, Article 99, Paragraphe 99, Divers	19 000 000
Chapitre 04, Article 11, Paragraphe 99, Abonnements	7 000 000
Chapitre 06, Article 21, Paragraphe 11, Entretien volant	121 000 000
Chapitre 06, Article 21, Paragraphe 12, Révision Volant	20 000 000
TOTAL	182 000 000

Aux lignes :

Chapitre 02, Article 41, Paragraphe 01, Nourriture	40 000 000
Chapitre 02, Article 41, Paragraphe 11, Habillement	13 000 000
Chapitre 03, Article 01, Paragraphe 99, Préimprimés	40 000 000
Chapitre 06, Article 14, Paragraphe 99, Entretien Mat. Techn	24 000 000
Chapitre 07, Article 21, Paragraphe 99, Manutention	15 000 000
Chapitre 08, Article 01, Paragraphe 31, Achat Mat. Techniques	20 000 000
Chapitre 09, Article 02, Paragraphe 99, Réception et Cérémonie	30 000 000
TOTAL	182.000.000

Article 2 : Le montant de ce virement doit permettre au Secrétariat Général de la Présidence de la République de faire face à ses engagements dans le cadre du fonctionnement de son Département.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le Présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/087/PRG/SGG du 22 mai 1998, portant nomination des assesseurs près la cour D'Assises de Conakry.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Les citoyens dont les noms suivent sont nommés Assesseurs près la Cour d'Assises de Conakry, pour l'année 1998.

Ce sont :

I - POUR LA SESSION DE CONAKRY

1. El-Hadj Ibrahima Doukouré, quartier Touguiwondi (Conakry III)
2. El-Hadj Mohamed Lamine Harwing, quartier Touguiwondi (Conakry III)
3. El-Hadj Ali Badara Faye, quartier Touguiwondi (Conakry III)
4. Aboubacar Camara, quartier Cité de l'Air (Conakry III)
5. El-Hadj Alimou Diallo, quartier Dixinn (Conakry II)
6. El-Hadj Morissandan Koulibaly, quartier Almamy (Conakry I)
7. El-Hadj Ibrahima Paye, quartier Almamy (Conakry I)
8. El-Hadj Almamy Bangoura, quartier Almamy (Conakry I)
9. El-Hadj Sadamoudou Kéita, quartier Almamy (Conakry I)
10. El-Hadj Alimou Diallo, quartier Ratoma (Conakry II)
11. Mme Nabé Tété Fatoumata, administrateur civil
12. El-Hadj Malick Touré, quartier Sandervalia (Conakry I)
13. Hadja Yari Kéita, quartier Mafanco (Conakry III)
14. El-Hadj Saïdou Diop, quartier Sandervalia (Conakry I)
15. Noha Camara, Gbessia Centre (Conakry III)
16. Mme M' Mahawa Bangoura, Ministère des Affaires Sociales
17. Mme Niepou Traoré, professeur à l'Université de Conakry
18. Mme Diaraye Diaby, Ministère des Affaires Sociales
19. Mr Mamadou Douaré, Ministère de l'Economie et des Finances
20. Mme Madina Bah, Journaliste à la ORTG
21. Mr Ibrahima Dominique Traoré, Ministère des Transports
22. Mme Idiatou Camara, Professeur MRNEE
23. Fadiga Albertine, Professeur
24. Mme Kadiatou Lamarana Diallo, Ministère du Tourisme
25. Thierno Billo Diallo, quartier Gbessia-Centre

II - POUR LA SESSION DE LABE

1. El-Hadj Bourama Sakho, quartier Dow-Saré
2. Mory Kaba Konkola, Professeur
3. El-Hadj Abdoulaye Barry, quartier Tata
4. El-Hadj Samaké, quartier Donkola
5. Mamadou Fodé Baldé, quartier Dow-Saré
6. Hilil Souleymane, quartier Kouroula
7. El-Hadj Sadio Tata Quartier Tata
8. Sow Amadou, quartier Ley-Saré
9. El-Hadj Yaya, Quartier Daka
10. Mamadou Billo Diallo, quartier Tata
11. El-Hadj Ibrahima Fady Diallo, quartier Ley-Saré
12. Boubacar Bah, quartier Dow-Saré

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/088/PRG/SGG du 22 mai 1998, portant fixation de la date d'ouverture de la première session ordinaire de L'Assemblée plénière du Conseil Economique et social.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : La date d'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social est fixée au lundi 15 juin 1998.

Article 2 : La 1ère Session Ordinaire de l'Assemblée Plénière du CES se déroulera pendant une période n'excédant pas deux (2) mois.

Article 3 : Les dépenses afférentes à la tenue de ladite Session Ordinaire de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social sont imputables au Budget national de l'Etat Exercice 1998.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/089/PRG/SGG du 19 mai 1998, portant virement de crédits budgétaires .

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est autorisé au sein du code 16 «Ministère de la Santé» exercice 98, le virement de crédits ci-après : (215 000 000 FG) deux cent quinze millions de francs guinéens.

Des lignes :

- 3-8-01-31 «achat matériel technique» 100 000 000.
- 3-9-31-99 «autre frais et actions conjoncturelles» 100 000 000.
- 3-6-21-01 «entretien mat. Transp. roulant» 15 000 000.

Au profit de la ligne :

- 3-6-1-21 «bâtiment professionnel / Structure sanitaire» 215 000 000.

Article 2 : Le montant de ce virement permettra au Ministère de la Santé le Financement du projet de création d'un Centre d'Hémodialyse à Conakry et de plombage du local scanner.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/090/PRG/SGG du 29 mai 1998, portant nomination d'un Chef de mission Diplomatique .

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Traoré Mamady, Professeur, précédemment chargé d'Affaires de l'Ambassade de Guinée à Tripoli (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste) est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Lagos (République Fédérale du Nigéria) en remplacement de Monsieur Doukouré Abraham, muté.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/091/PRG/SGG du 29 mai 1998, portant nomination du Directeur Général Adjoint de Guinomar .

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alexandre Cole, directeur financier de la Société Guinéo-Norvégienne de Transport Maritime Guinomar, est nommé Directeur Général Adjoint chargé des Finances de ladite société.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 29 Mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTERE DE LA PROMOTION DU SECTEUR
PRIVE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**
ARRETES

Arrêté A/98/3810/MPSPIC/SGG du 3 juin 1998, portant agrément privilégié au projet d'unité de Boissons Alcoolisées, initié par Khazaal.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Le projet d'Unité de boissons alcoolisées, initié par les Etablissements KHAZAAL, est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des Entreprises de la Zone 1.

A ce titre, le projet bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 5 de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements).

Ces avantages concernent entre autres:

- 1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. Cette exonération n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives au point 1 ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance au traitement de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

2- L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée. Cette disposition n'est pas applicable aux importations d'alcool qui restent soumises au droit commun.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec le Service des Douanes.

3- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

4- La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés de cinquante pour-cent (50%) pour la 1ère année fiscale et de vingt cinq pour-cent (25%) pour la 2ème année fiscale à l'expiration du délai de trois (3) ans indiqué dans l'alinéa précédent.

5- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (50%) du montant de cette taxe et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes:

Article 2: En contrepartie de cet agrément, la Société s'engage à:

- réaliser le projet dans un délai maximum d'un an pour un coût total estimé à 3.051.397.000 GNF dont 2.814.065.000 GNF en immobilisations et 237.332.000 GNF en fonds de roulement financé comme suit:

* Fonds Propres: 3.051.397.000 GNF

* Emprunts: Néant

- créer des emplois permanents pour 33 travailleurs dont 2 expatriés;

- assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux conformément à la réglementation en vigueur;

- faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage des activités préliminaires aux opérations de production dans un délai maximum de 6 mois;

- se conformer aux dispositions portant obligations des Entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3: La mise à la consommation des produits de l'unité sera soumise à l'agrément préalable du Laboratoire National de la Santé.

Article 4: Les importations de matières premières et de moyens de base nécessaires au processus de production restent subordonnées à la réalisation de locaux adéquats abritant tous les équipements, matériels, outils et autres installations constituant les investissements, immobilisations de base.

Article 5: Le siège social du projet est fixé dans la zone industrielle de Sanoyah, Sous-Préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah, République de Guinée.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juin 1998
Madikaba Camara.

Liste des biens équipements, matériels et outillages à importer sous le régime Douanier défini à l'article premier de l'arrêté agréant le projet d'usine de production de Boissons Alcoolisées de Bouchés. (KHAZAAL)

N°	DESIGNATION	Quantité
1	Citernes routières de 30.000 l + passerelle + échelle d'accès + rambarde + collecteur	Trois (03)
2	Tuyauterie 16 vannes Manu	Une (01)
3	Ligne de conditionnement pour Pastis et Vodka:	Un (01)
	- Dépaletiseur semi - automatique - Ensemble	Un (01)
	- Matériel de conditionnement - Ensemble	Un (01)
	- Etiquetteuse rotative	Un (01)
	- Banderolleuse	Un (01)
	- Fin de Ligne - Ensemble	
4	Atelier de fabrication Pastis, Gin, Vodka et Whisky:	
	- Cuves de 3.200 l	Deux (02)
	- Cuves de 1.600 l	Deux (02)
	- Cuves de 16.000 l	Une (01)
	- Cuves de 1.600 l	Quatre (04)
	- Clapets anti-retour + coudes + Tés + réductions Excent Raccords 3 pièces	Trois (03)
	- Pompes	Cinq (05)
	- Agitateurs	Deux (02)
	- Pompes volu	Deux (02)
	- Sondes de niveau	Dix (10)
	- Compteur	Un (01)
	- Lignes de pesage	Deux (02)
	- Fi Electricité: 15 électrovannes + protection voyants + boutons + Câblage électrique + Câblage pneumatique - Ensemble	Un (01)
	- Microprocesseur de pesage	Un (01)
5	Compléments d'équipements:	
	- Groupe électrogène	Un (01)
	- Ensemble distribution d'énergie	Un (01)
	- Ensemble de production et distribution d'air comprimé	Un (01)
	- Laboratoire de contrôle	Un (01)
	- Chariot élévateur	Un (01)
	- Transpalettes manuelles	Quatre (04)

B Liste des matières premières

N°	DESIGNATION	QUANTITE
1	D- Matières premières et Secondaires	
2	- Caramel	
3	- Concentré (extraits végétaux)	
4	- Régliste	
5	- Arôme	
6	- Bouteilles vides	
7	- Capsules	
8	- Etiquettes	
9	- Cartons vides	
10	- Colle bouteille	
11	- Colle carton	
12	- Colle scotch	

Sans limitation de durée

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-Expert agréé BP 4900 Tél : 46.30.70, le lundi 13 Juillet 1998 à 10 heures, et jours suivants, au Bornage:

1. d'une concession bâtie (R+1) sise au quartier Dixinn-Port, Commune de Dixinn, suite à une requête de Mr. Mamadou Sylla;
2. de la parcelle n°13 du lot 16 du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Sékou Keita, soudeur ;
3. d'une concession sise à Conakry, suite à une requête de Mr. Luceny Fofana, expert- comptable;
4. d'une concession bâtie sise à Dixinn, faisant l'objet de l'arrêté n°85 de 1959 suite à une requête de Mr. Batoura Diaby;
5. de la parcelle n°4 du lot 11 du plan cadastral de Sangoyah-Sud, Commune de Matoto, suite à une requête de Mr. Abdoul Karim Diallo, commerçant;
6. des parcelles n°8 et n°10 du lot 6 du plan cadastral de Nongo-Sud, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Barry, expert-comptable agréé;
7. de la parcelle n°6 du lot 1/bis du plan cadastral de Kipé (Cité des Médecins) Commune de Ratoma, suite à une requête du Lieutenant-Colonel Ibrahima Diallo;
8. d'une concession bâtie sise à Hamdallaye-II, secteur 5, Commune de Ratoma, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Diallo, Commerçant ;
9. d'une concession bâtie sise à Ratoma Konoumodou, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Lansana Kourouma, opérateur économique;
10. d'une concession bâtie sise à Kipé, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo, opérateur économique;
11. d'une concession bâtie sise à Hafia-Minière, Commune de Dixinn, suite à une requête de Elhadj Mamadou Cellou Diallo, commerçant ;
12. d'une concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de Mr. Baila Ly, commerçant ;
13. d'une concession bâtie sise à Yattaya (Foula madina), Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Boubacar Sidy Sow;
14. d'une concession non bâtie sise à Simbaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Elhadj Mamadou Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio DIALLO

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre-expert agréé BP : 1086 Tél : 41-39-77 Manquepas Conakry aux bornages contradictoires suivants :

- 01 - Le lundi 22 juin 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-Tady sur requête de Hadja Mariama Noba.
- 02 - Le lundi 22 juin 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-Tady sur requête de Abdoul Karim Sylla.
- 03 - Le lundi 22 juin 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle sise à Kipé-

Dadia requête de Abdoul Karim Sylla.

04 - Le mardi 23 juin 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji sur requête de El Hadj Soriba Sylla.

05 - Le mardi 23 juin 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle sise à Sonfonia-Casse sur requête de Hadja Mariama Noba.

06 - Le mardi 23 juin 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle sise à Sonfonia-Centre sur requête de Abdoul Karim Sylla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de Publication de cet avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Ratoma, Matoto.

Mamady KOMAH

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP. 3456 Tél. 42-10-19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

- 1) Sur requête de Monsieur Adama Traoré, de la parcelle 4 lot 27 de Simbaya, le 25 août 1998 à 10 heures.
- 2) Sur requête de Madame Hadja Mariama Ciré Diallo, de la parcelle abritant le bâtiment n°286 de la SIG-Madina, le 25 août 1998 à 10 heures.
- 3) Sur requête de Monsieur Moussa Diallo, ingénieur machiniste, de la parcelle 3 lot 13 de Dandaya, Préfecture de Faranah, le 26 septembre 1998 à 10 heures.
- 4) Sur requête de Madame Maria Tolno, d'une parcelle sise dans Lambandji-Village, le 26 août 1998 à 10 heures
- 5) Sur requête de Madame Eva Mae Caulker, de la parcelle 30 lot 43 bis de Taouyah-Minière le 27 août 1998 à 10 heures.
- 6) Sur requête de Monsieur Fodé Diabaté, administrateur civil,
 - 1) de la parcelle 19 lot 3 de l'Aviation-nord, le 28 août 1998 à 10 heures.
 - 2) de la parcelle 14 lot 58 de l'Aviation-nord, le 28 août 1998 à 10 heures.
 - 3) de la parcelle 15 lot 58 de l'Aviation-nord, le 28 août 1998 à 10 heures.
 - 4) de la parcelle 27 lot II de l'Aviation-nord, le 29 août 1998 à 10 heures.
 - 5) de la parcelle 2 lot 7 de Kissosso-port, le 31 août 1998 à 10 heures.
 - 6) de la parcelle 28 lot 58 de l'Aviation-nord, le 1er septembre 1998 à 10 heures.
 - 7) de la parcelle 23 lot 58 de l'Aviation-nord, le 2 septembre 1998 à 10 heures.
 - 8) de la parcelle 26 lot 58 de l'Aviation-nord, le 2 septembre 1998 à 12 heures.
 - 9) de la parcelle sise à Kaporo-Village, le 3 septembre 1998 à 10 heures.
- 7) Sur requête du Père Joseph Emmanuel Corrêa, de la parcelle 2 lot 44 de Nongo II-Sud, le 4 septembre 1998 à 10 heures.
- 8) Sur requête de Monsieur Bokar Ly, Compagnie Friguia, d'une parcelle sise à Nongo I, le 4 septembre 1998 à 10 heures.
- 9) Sur requête de Madame Ly Djénabou Tall, professeur, d'une parcelle sise à Kipé le 5 septembre 1998 à 10 heures.
- 10) Sur requête de Monsieur Touré Mamoudou, directeur à la B.C.R.G., d'une parcelle sise à Ratoma-Centre secteur Plateau, le 7 septembre 1998 à 9 heures.
- 11) Sur requête de Mlle Tènenké Kourouma s/c Abdoulaye Kourouma BP 2659, d'une parcelle sise à Ratoma-Centre, au secteur Plateau, le 8 septembre 1998 à 9 heures.
- 12) Sur requête de Madame Diallo Kèmè Sow, Laborantine, de la parcelle 18 lot 5 de Ratoma-Centre, le 9 septembre 1998 à 10 heures.
- 13) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Kourouma administrateur civil, BP 2659 d'un domaine sis à Sonfonia-Gare le 10 septembre 1998 à 10 heures.
- 14) Sur requête de Monsieur Boubacar Biro Diallo, administrateur civil, d'une parcelle sise à Ratoma-Centre, secteur Plateau, le 9 septembre 1998 à 9 heures et d'une parcelle sise à Kissosso, au secteur 6, le 10 septembre 1998 à 9 heures.
- 15) Sur requête de Monsieur Kader Sangaré, conseiller au Ministère Intérieur et Décentralisation, de la parcelle I bis lot 316 de M'Baliah Sogbè à Kankan, le 11 septembre 1998 à 10 heures.
- 16) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Yansané, d'une parcelle sise à Dapompa-Nord, le 11 septembre 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Texte : Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre -expert agréé BP 1151 tél 41.48.38 Conakry aux bornages des parcelles les jours et heures suivants :

1°) Pour la parcelle sise à Matam le lundi 13 juillet 1998 à 8 heures suite à la requête de Madame Aïssata Kaba.

2°) Mardi 14 juillet 1998 à 8 heures pour la parcelle 21 du lot 35 de Rogbané et à 12 heures pour les parcelles 1, 2, 5 et 6 du lot 2 de Kissossô-Nord suite à la requête de Mamadou Ciré Doumbouya.

3°) Mercredi 15 juillet 1998 à 8 heures pour la parcelle 1 du lot 24 bis de Kaporé suite à la requête de Badiedy Dramé.

4°) Jeudi 16 juillet 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Simbaya Somambossia suite à la requête de Mamadou II Diallo

5°) Jeudi 16 juillet 1998 à 10 heures pour la parcelle sise à Yattaya suite à la requête de Moustapha Youssouf.

6°) Vendredi le 17 juillet 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Nongo Tady suite à la requête de Madame Hadja Mané Fanta Barry.

Les oppositions peuvent être reçues au Cabinet ou aux quartiers concernés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis dans le journal officiel de la République de Guinée.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, CETT - B.P. : 2250, Tél. : 011.21.41.89 Gbessia Cité II, aux bornages ci-après :

1° Sur requête de Ousmane Sylla, demeurant au quartier Kénien - rail, d'une parcelle du morcellement du livret foncier n° 209 de Conakry 2 - Commune de Dixinn, d'une contenance de 433 m2 le jeudi 27 août 1998 à 10 heures et jours suivants :

2° Sur requête de Mr Mamady Kéita, commerçant demeurant au quartier Sangoyah, de la parcelle 19 ter lot 39 de Aviation Nord, Commune de Matoto, d'une contenance de 406 m2 le jeudi 27 août 1998 à 12 heures et jours suivants :

3° Sur requête de Sona Mamady Camara, Comptable, demeurant au quartier Enta Nord, de la parcelle 13 du lot 24 de Enta Nord-Matoto, le vendredi 28 août 1998 à 10 heures et jours suivants ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, sur les sites, au Cabinet CETT, et dans les communes de Dixinn et de Matoto.

Sandaly Camara.

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation Immobilière au Bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo géomètre-expert agréé BP 4900 Tél : 46.30.70, le lundi 27 juillet 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. d'une concession bâtie sise à Tombolia-Sud, suite à une requête de Mme. Fatoumata Souaré ;

2. d'une concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de Dr. Mariama Baldé médecin ;

3. d'une concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de Dr. Mariama Baldé au nom de Fatimatou Diallo et Soeurs ;

4. d'une concession bâtie sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de Mr. Hammadi Tidiane Diallo ;

5. d'une parcelle de terrain sise à Nongo-Koroti, suite à une requête de Mr. Dounou Akouetevi ;

6. des parcelles n° 11 et 13 du lot 37 du TF291, suite à une requête de Monsieur Sidikiba Sidimé, artisan ;

7. d'une concession sise à Tombolya, suite à une requête de Mr. Fernand Bangoura ;

8. d'une concession sise à Bonfi, suite à une requête de Mr. Momo Soumah ;

9. d'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Mamadou

Cellou Diallo, ingénieur ;

10. d'une concession agricole sise à Dubréka, suite à une requête de Dr Pathé Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP. 3456 Tél. 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après :

1) Sur requête de Docteur Abdoulaye Bangoura, cardiologue, d'une parcelle sise dans le village de Kobaya, le 28 septembre 1998 à 10 heures.

2) Sur requête de madame Djénéba Doumbia, de la parcelle 15 lot 24 Enta-Sud, le 28 septembre 1998 à 14 heures.

3) Sur requête de Madame Mariama Kaba, de la parcelle 8 lot 24 Enta-Sud, le 28 septembre 1998 à 15 heures.

4) Sur requête de Madame Cissoko Fatoumé Ayoub, demeurant au secteur 6 à Kipé, de la parcelle 4 lot 42 Nongo II - Sud, le 29 septembre 1998 à 10 heures.

5) Sur requête de Madame Fatoumé Ayoub, de la parcelle 13 lot 2 bis de Kipé le 30 septembre 1998 à 10 heures.

6) Sur requête de El-Hadj Morlaye Fofana, de la parcelle 20 lot 85 de Conakry I, le 30 septembre 1998 à 10 heures.

7) Sur requête de Monsieur Gérard Coker, Magistrat, de la parcelle 4 lot 5 de Lambany II (Kobaya), le 30 septembre 1998 à 10 heures.

8) Sur requête de Monsieur Abdourahmane Bah, de la parcelle 3 lot 23 de Kipé, le 1er octobre 1998 à 10 heures.

9) Sur requête de Docteur Ibrahima Kandia Barry, d'une parcelle sise DPM de Ratoma (Hôtel -restaurant le Gallion), le 3 octobre 1998 à 10 heures.

10) Sur requête de Docteur Ibrahima Kandia Barry, d'une parcelle sise à Kipé le 3 octobre 1998 à 13 heures.

11) Sur requête de Hadja Aminata Bah, d'une parcelle sise à Nongo (Ecole privée Madame Barry) le 5 octobre 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de ces vis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Il sera procédé par El-Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé BP : 2870 Tél : 46 57 63 - 011 21 49 34 au bornages.

1°) Le 1er/06/98 à 9 heures jours suivants de la parcelle 15 du lot 23 bis de Kaporé sur requête de Aminata Diallo.

2°) Le 1er/06/98 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 23 bis de Kaporé sur requête de Youssouf Diallo.

3°) Le 1er/06/98 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 16 du lot 23 bis de Kaporé sur requête de Mariama Diallo.

4°) Le 1er/06/98 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 18 du lot 23 bis sur requête de Mamadou Oury Barry.

5°) Le 1er/06/98 à 13 heures et jours suivants des parcelles 3 bis et 4 bis du lot 23 bis de Kaporé sur requête de Mme Marguerite Diané.

6°) Le 1er/06/98 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 29 du lot 2 bis Nongo-Sud sur requête de Lansana Bangoura.

7°) Le 1er/06/98 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 30 du lot 2 bis Nongo-Sud sur requête de Makissa Camara.

8°) Le 02/06/98 à 10 heures et jours suivants d'un domaine sise à Ansoumanya (Dubréka) sur requête de El-Hadj Bambo Fofana.

9°) Le 02/06/98 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 15 bis/ C.T.F 133 Matam sur requête de Abdourahmane Diallo.

10°) Le 02/06/98 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 29 de Rogbané sur requête de Lansana Kéita

11°) Le 02/06/98 13 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot 24 de

Kaporo sur requête de Saïdou Sow.

12°) Le 02/06/98 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo sur requête de Gnimassou Agnès.

13°) Le 02/06/98 à 15 heures et jours suivants de deux (02) concessions sises à Kaporo sur requête de El-Hadj Sadio.

14°) Le 02/06/98 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot 2 de Lambandji Waréa sur requête de Aboubacar Nasser Sylla.

15°) Le 03/06/98 à 19 heures et jours suivants de la parcelle 2 de l'aménagement du T.F. 07 Madina sur requête de El-Hadj Ousmane Baldé

16°) Le 03/06/98 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sonfonia sur requête de Alpha Issa Thiam.

17°) Le 03/06/98 à 11 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sonfonia sur requête de Alpha Abdoulaye Thiam.

18°) Le 03/06/98 à 12 heures et jours suivants de 4 domaines sis à Coyah Fassiah II Bintourayah et Comboyah sur requête de El-Hadj Yaya Diallo.

19°) Le 03/06/98 à 13 heures et jours suivants de 2 concessions sises à Sangoyah - Nord et Sud sur requête de El-Hadj Bafodé Guirassy.

20°) Le 03/06/98 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 84 bis de Nongo 2 sur requête de Kabiné Dabo.

21°) Le 03/06/98 à 15 heures et jours suivants des parcelles 5 bis et 6 bis du lot 148 de Kissidougou sur requête de El-Hadj Ousmane Nimaga.

22°) Le 03/06/98 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 10 bis de Matoto sur requête de Aïssatou Kénema Diallo.

23°) Le 04/06/98 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Nongo (Kissita) sur requête de Boubacar Diallo.

24°) Le 04/06/98 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Lambandji (Waréah) sur requête de Diénabou Sow.

25°) Le 28/04/98 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 21 du lot 30 de Kaporo et d'une parcelle sise à Koloma sur requête de Mme Penda Camara.

26°) Le 28/04/98 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 18 de Taouyah - cité sur requête de Couloumbaly Camara.

27°) Le 28/04/98 à 15 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Enta-Nord sur requête de Mme Gnipou Diallo BICIGUI et d'une parcelle sise à Enta-Nord sur requête de Diallo Telly.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et aux Communes de Kaloum, Ratoma, Matoto, Matam, Dixinn, Kissidougou.

ANNONCE LEGALE

Monsieur Michael P. TWYMAN Gérant de la Société Minière «Exploration Canadienne Diamant Ltée «SARL annonce la création de sa société ayant pour capital : 5.000.000 de FG, pour **objet** : recherche, exploration, exploitation de diamant et de minéraux associés, voir article 02 des statuts pour **siège social** à Conakry, Commune de Dixinn B.P. : 2494 Tél : 46.16.65.

Ladite société après enregistrement est immatriculée au Registre des Activités Economiques sous les numéros : **Analytique** : 98/A/01/74 **Chronologique** 98/A/10/48.

Conakry, le 18 juin 1998

Le Gérant

Mr. Michael P. TWYMAN.

AVIS DE PUBLICITE

SATOYA
SARL au capital de 50.000.000 GNF
RC N° 93 A 038
BP : 3646 Conakry Rép. de Guinée

Changement de Gérance

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 1998, les associés ont :

- accepté la démission de Monsieur Ferdjani Mohamed ;
- désigné comme Gérant de la société, Madame Ben Baba Djamila née Ferdjani, de nationalité nigérienne, pour une durée de quatre (04) ans, qui prendra fin avec l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- conféré tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant leurs délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales d'enregistrement et autres.

Les Associés.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) Dépôt Légal N° 14 - 1998